

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 12 39

Date : Le 11 décembre 2007

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 30 juin 2006, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir copie des documents suivants :

- demande d'enquête adressée, en 2003 et 2004, par le Bureau d'immigration du Québec à Damas au Haut Commissariat du Canada à New Delhi concernant l' « *Indo-Quebec Institute de la Langue Française* »;

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

- réponse reçue du Haut Commissariat du Canada à New Delhi par le Bureau d'immigration du Québec à Damas.

[2] Le 19 juillet 2006, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui indique que l'organisme ne détient aucun document faisant état de la demande adressée par le Bureau d'immigration du Québec à Damas au Haut Commissariat du Canada à New Delhi concernant l' « *Indo-Quebec Institute de la Langue Française* ». Elle refuse par ailleurs de lui communiquer les renseignements obtenus du Haut Commissariat du Canada; elle appuie son refus sur l'article 18 de la *Loi sur l'accès*.

[3] Le 25 juillet 2006, le demandeur soumet une demande de révision de cette décision à la Commission; il expose les raisons pour lesquelles la décision de la responsable devrait être révisée.

[4] Le 11 septembre 2007, la Commission convoque les parties à une audience dont la tenue est fixée au 11 décembre 2007.

[5] Le demandeur ne se présente pas à l'audience.

[6] L'organisme est présent. L'avocate qui le représente est accompagnée d'un témoin; elle s'était préparée et elle était prête à procéder.

[7] La Commission avait pour sa part commencé à examiner la demande de révision que le demandeur lui avait faite et déjà consacré du temps et des ressources aux fins de l'instruction de cette demande.

[8] ATTENDU la requête de l'organisme voulant que la Commission cesse d'examiner la demande de révision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès* :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] ATTENDU que l'absence du demandeur, de même que son défaut d'en donner avis à l'organisme et à la Commission, convainquent la Commission que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[11] **CESSE** d'examiner la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Sophie Primeau
Avocate de l'organisme